

# VD\_OMNI PE.2012.0199 vom 11. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0199](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0199)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0199 du 11 juillet 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0199 del 11 luglio 2012

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | C'est à juste titre que le SPOP a refusé de délivrer une autorisation de séjour pour études (master) au recourant iranien étudiant à Genève et domicilié dans le canton de Vaud: en vertu du principe de territorialité, le canton du lieu d'études - qui a en l'espèce déjà rendu une décision négative - et non celui du lieu de domicile est compétent pour délivrer une telle autorisation (consid. 2). L'école dont le recourant est diplômé (bachelor) n'est pas une "haute école suisse" au sens de l'art. 21 al. 3 LEtr lui permettant d'obtenir une autorisation de séjour en vue de la recherche d'un emploi (consid. 3). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497 s.). En l'espèce, ressortissant iranien, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité qui lui conférerait un droit au séjour ou au travail en Suisse. Le recours s'examine dès lors uniquement au regard du droit interne, soit de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201).

### E. 2

Le titulaire d'une autorisation de séjour a droit au changement de canton s'il n'est pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62.

### E. 3

Le titulaire d'une autorisation d'établissement a droit au changement de canton s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 63.

### E. 4

Manifestement mal fondé, le présent recours doit être rejeté, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD; RSV 173.36 ] ). La décision attaquée est confirmée. Les frais sont à la charge du recourant. L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.